

Service des Risques naturels et Technologiques
Division des Risques Chroniques
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44263 NANTES

NANTES, le
12 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUPER U - SAS SODIS

Avenue François Mitterrand
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : 2024-0010
Code AIOT : 0054402258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SUPER U - SAS SODIS implanté Avenue François Mitterrand Centre commercial Les Floralies 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection des installations classées relative au contrôle sur la thématique des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U - SAS SODIS
- Avenue François Mitterrand Centre commercial Les Floralies 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0054402258
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société est spécialisée dans le secteur d'activité des hypermarchés. Elle exploite une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1185 sous un régime déclaratif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe)	Sans objet
5	Confinement – Carnet d’entretien des équipements	Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction de recharge d’un équipement fuyard	Code de l’environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
8	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
13	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions d’utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Interdiction d’utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
9	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
10	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12/12/2023 a mis en évidence les points suivants:

- absence d'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluide au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées
- absence de registre
- non respect de la fréquence des contrôles périodique d'étanchéité en 2021, 2022 et 2023 sur la centrale positive (tous les 6 mois) et négative (annuelle).
- constat de plusieurs cerfa mentionnant une recharge d'équipement alors que les éléments de la fuite n'ont pas été réparés (non autorisé par l'article R543-89 du Code de l'environnement)
- nombreuses fuites constatées en 2022 et 2023 sur le circuit associé à la centrale positive avec une quantité de fuite significative.
- présence d'un système de détection de type DNI répondant à un système de détection de fuite par mesures indirectes sur la centrale positive (> 500 teqCO₂) (conforme au paragraphe 1 article 3 de l'arrêté du 29/02/2016)
- l'absence de vignettes justifiant la réalisation des contrôles réglementaires sur les équipements.

Il est rappelé à l'exploitant et à l'opérateur l'interdiction de recharger les équipements alors que les éléments de la fuite n'ont pas été réparés (article R. 543-89) et la nécessité de respecter les fréquences des contrôles périodiques. Ces constats pourront faire l'objet des sanctions pénales (contravention de 5ème classe) prévues à ce titre par l'article R543-123 du Code de l'Environnement.

Des manques concernant l'opérateur ont été constatés : incohérence relevée dans le remplissage du CERFA (19/10/2023), recharge d'équipement mentionnant une fuite « à réparer », absence de l'étiquetage des équipements. Par ailleurs, les cerfa faisant état de fuites ne sont pas suivis d'un cerfa justifiant la bonne étanchéité de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

<p>l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est déclaré pour l'exploitation de la rubrique 1185-2-a pour un volume d'activité de 644 kg. Cette exploitation fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 13/07/2010 (pour la rubrique 2920) et d'un récépissé au bénéfice de l'antériorité du 21/05/2015 pour la rubrique 1185.</p> <p>Durant la visite d'inspection, il a été constaté d'après les éléments déclarés par l'exploitant que la somme des fluides des équipements de plus de 2kg est la suivante :</p> <p>- local de production de froid: centrale positive (585 kg de R449A), centrale négative (225kg de R449A) soit un total de 810 kg de fluides répondant aux caractéristiques de la rubrique 1185 (centrale positive + négative).</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire à jour des climatisations (cf point de contrôle "inventaire"). La liste constituée en séance fait état d'au moins 6 équipements de climatisations avec une contenance de plus de 2 kg (Roof Top 1 de 8,5 kg, Roof top 2 de 9kg, Mitsubishi de 2,7 kg, Climatisation 7 de 2,7 kg, Rooftop de 9 kg + 8,5 kg).</p> <p>Au total, il a été constaté au moins 850,4 kg de fluides frigorigènes.</p> <p>L'exploitant se doit de mettre à jour l'inventaire des équipements de plus de 2kg de fluides frigorigènes qu'il exploite, situés dans le périmètre ICPE. Le volume exploité étant supérieur à 644 kg l'exploitant devra régulariser sa situation en déclarant la modification de ses installations déclarées au titre de la rubrique 1185 auprès du Préfet ou via la téléprocédure accessible sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Inventaire des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas de documents faisant l'inventaire des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents.</p> <p>L'inventaire a été réalisé en séance à partir des documents tenus à disposition de l'inspection. Il a été relevé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 centrale positive de R449A de 585 kg - 1 centrale négative de R449A de 225kg - plusieurs systèmes de climatisation. <p>L'inventaire des équipements doit être réalisé et tenu à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [....] 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Selon les éléments transmis: - centrale positive (585 kg de R449A): PRP < 2500 - centrale négative (225 kg de R449A): PRP < 2500 Les équipements de climatisation recensés en séance fonctionnent au R410A de PRP < 2500.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres

de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur qui intervient pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques ou climatiques détenus par l'exploitant est la société DALKIA FROID SOLUTIONS - LA BAULE. Cette société est titulaire de l'attestation de capacité n°3493932 délivrée par BUREAU VERITAS, valide du 29/10/2019 au 28/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Ont été fournis par l'exploitant les CERFA suivants:

Concernant la centrale positive au R449A (PRP < 2500):

- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 08/12/2023
- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 19/10/2023
- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 04/06/2023
- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 22/05/2023
- le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 09/12/2022
- le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 03/06/2022
- le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 24/01/2022

Concernant la centrale négative au R449A (PRP < 2500) :

- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 08/12/2023
- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 13/12/2023
- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 18/09/2023
- le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 09/11/2022
- le CERFA 2022 - contrôle d'étanchéité non périodique en date du 19/08/2022

En revanche les CERFA des années précédentes n'ont pas été fournis (non-conformité au fait que les exemplaires des CERFA sont conservés pendant au moins cinq ans).

L'exploitant doit tenir un registre (papier ou numérique) de l'ensemble des fiches d'intervention des équipements.

Les fiches d'intervention afférentes des contrôles d'étanchéité d'équipements frigorifiques ou climatiques consultées pour 2023 ont été renseignées par l'intermédiaire du formulaire CERFA 15497-3, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Toutes les informations requises par cet article étaient renseignées au sein desdites fiches.

Cf point de contrôle "n°11" pour la conformité relative à la périodicité des contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées
La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après les équipements portés à connaissance de l'inspection par l'exploitant, aucun équipement sur site ne fonctionne avec des HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide fri-

frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Il a été constaté:

concernant la centrale positive:

- le cerfa du 24/01/2022 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "l'évaporateur chambre froide charcuterie" "réparation à faire" avec une recharge de 53,4 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne "la mise à l'arrêt de la chambre".
- le cerfa du 09/12/2022 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "l'évaporateur crèmerie" "réparation réalisée" avec une recharge de 63.8 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne qu'un devis de remplacement est à prévoir car fuite non réparable. => il y a une incohérence entre la mention "réparation réalisée" du CERFA et la mention dans le rapport d'un devis de réparation à prévoir car non réparable.
- le cerfa du 03/06/2022 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "soupape de sécurité droite" "réparation à faire" avec une recharge de 214,3 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne passage sur soupape gauche et qu'un remplacement de la soupape est à prévoir.
- le cerfa du 04/06/2023 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "ligne HP passage cloison magasin" "réparation réalisée" avec une recharge de 54 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne que la réparation de la fuite a été réalisée.
- le cerfa du 22/05/2023 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "vitrine saurisserie" "réparation réalisée" avec une recharge de 45 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne que la réparation de la fuite a été réalisée.
- le cerfa du 19/10/2023 "contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur soupape HP "réparation réalisée" avec une recharge de 539,42 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne que la réparation de la fuite a été réalisée.

Soit un total rechargé de 331,5 kg en 2022 et 638,42 kg en 2023.

Il est constaté que le CERFA du 09/12/2022 et du 03/06/2022 font état de la recharge de fluide dans l'installation alors que des réparations n'ont pas été effectuées : il s'agit d'une non-conformité à l'article R543-89 du Code de l'Environnement qui indique que toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite (cf. sanctions pénales rappelées ci-dessous).

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant l'article R543-123 qui indique:

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;

5° Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité, en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 543-90 ;

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des pré-

cautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

- le cerfa du 09/12/2022 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "l'évaporateur crèmerie" "réparation réalisée" avec une recharge de 63.8 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne qu'un devis de remplacement est à prévoir car fuite non réparable.

- le cerfa du 03/06/2022 "maintenance de l'équipement-contrôle d'étanchéité non périodique" fait état d'une fuite sur "soupape de sécurité droite" "réparation à faire" avec une recharge de 214,3 kg de fluide. Le rapport d'intervention mentionne passage sur soupape gauche et qu'un remplacement de la soupape est à prévoir.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux préconisés de réparation.

Il est rappelé qu'il lui appartient de veiller à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée au plus tard sous 4 jours ouvrés à défaut l'équipement est mis à l'arrêt.

Les cerfa recensés dans le point de contrôle précédent font état de plusieurs fuites sur les circuits associés à la centrale positive. **Il apparaît nécessaire que l'exploitant mette en place un plan d'action afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et qu'il réalise les contrôles périodiques conformément à la fréquence réglementaire (cf. point de contrôle n°12).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

<p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La centrale positive avec 817,25 teq CO2 est équipée d'un détecteur de fuite de type DNI. La centrale négative présentant moins de 500 teqCO2 est également équipée d'un détecteur de fuite de type DNI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Système de détection de fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Caractéristiques du système de détection de fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 29 février 2016 – Article 3</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</p> <p>L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement</p>

(CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

La centrale positive présentant une quantité de plus de 500 teq CO2 est équipée d'un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte de type DNI.

La centrale négative présentant une quantité de moins de 500 teq CO2 est équipée d'un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte de type DNI.

Il est à noter que le cerfa du 19/10/2023 concernant la centrale positive fait état de l'absence de détecteur fixe indirect alors que la centrale est bien équipée de ce système (incohérence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de registre sous format papier ou numérique ou sont enregistrés l'ensemble des CER-

FA édités lors des opérations de maintenance ou de contrôle d'étanchéité de ses équipements, et qui permet d'accéder facilement aux informations suivantes:

- quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite
- quantité de gaz à effet de serre fluorés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat
- quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée.

L'exploitant doit fiabiliser ce registre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

La centrale positive contient 585 kg de R449A soit 817teqCO₂ (> 500 tecCO₂). Elle dispose d'un système de détection de fuite répondant au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Une fréquence de contrôle à échéance 6 mois est donc requise.

Concernant cette centrale ("positive") (> 500 teq CO₂), il a été constaté:

- le CERFA 2023 - contrôle d'étanchéité périodique en date du 08/12/2023
- absence de CERFA - contrôle d'étanchéité périodique en 2022
- des CERFA - contrôle d'étanchéité non périodique (cf. point de contrôle n°5) réalisés dans le cadre de maintenance des équipements (et notamment de fuites).

La périodicité de 6 mois n'est pas respectée.

La centrale négative contient 225 kg de R449A correspondant à 314 teqCO₂. Elle dispose de système de détection de fuite répondant au paragraphe I de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016. Une fréquence de contrôle à échéance 12 mois est donc requise.

Concernant cette centrale (entre 5 et 50 teq CO₂):

- le CERFA 2023 "autre matériel" - contrôle d'étanchéité périodique en date du 08/12/2023
- absence de CERFA - contrôle d'étanchéité périodique en 2022
- des CERFA - contrôle d'étanchéité non périodique (cf. point de contrôle n°5) réalisés dans le cadre de maintenance des équipements (et notamment de fuites).

La périodicité annuelle est respectée en 2023 mais pas les années précédentes.

Ces manques constituent des non-conformités à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est demandé à l'exploitant de rédiger et mettre en œuvre une procédure de contrôle des équipements reprenant les délais réglementaires de contrôle périodique des équipements présents sur site.

Il est rappelé à l'exploitant l'article R543-123 qui indique:

I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R. 543-79.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le jour de la visite, les vignettes de contrôles réglementaires n'étaient pas apposés sur la centrale positive et la centrale négative.

L'exploitant DALKIA a justifié suite à l'inspection avoir apposé les étiquettes réglementaires (équipements reconnus étanches) sur les centrales positives et négatives avec la mention de la future échéance réglementaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites